

## COMMUNE D'ETROEUNGT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 28 / 2023

**OBJET** : DIVAGATIONS ET DEJECTIONS CANINES

Le Maire de la Commune d'Etroeungt,

**Vu** l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R.633 et R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles L.211-22 et L.211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'article R.412-44 du Code de la Route,

**CONSIDERANT** la présence de plus en plus fréquente de déjections canines, sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens,

**CONSIDERANT** que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la ville,

**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les chiens. Conformément au Code Rural et de la pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

**Article 3 :** Il est interdit aux propriétaires de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

**Article 4 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

**Article 5 :** Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées

ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

**Article 6 :** En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant est de 38 €.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 3 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de troisième classe, prévue au Code Pénal dont le montant est de 68 €.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 8 :** Monsieur le Maire ainsi que les adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire et la brigade de gendarmerie d'Avesnes sur Helpe, ont compétence pour verbaliser les infractions constatées.

Fait à Etroeungt, le 13 juillet 2023

**Le Maire d'Etroeungt  
Vincent JUSTICE**

